

l'accord et présentées par l'organisation professionnelle concernée.

2. l'accord doit prévoir :

- la réduction progressive du délai dérogatoire, selon un calendrier fixé, aboutissant à son alignement sur le délai légal ;
- l'application de l'indemnité de retard en cas de non-respect du délai dérogatoire fixé par l'accord.

3. l'accord soit fixé dans la durée qui ne doit pas dépasser le 31 décembre 2017.

La conformité des accords conclus à ces conditions est approuvée par décret, pris après avis du conseil de la concurrence.

Ce décret peut étendre l'application du délai dérogatoire à tous les opérateurs exerçant une activité relevant des activités des organisations professionnelles signataires de l'accord.

Article 4

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus, et tenant en considération les spécificités et le caractère saisonnier de certains secteurs, un décret pris après avis du conseil de la concurrence, peut fixer un délai autre que le délai maximal prévu à l'article 78-2 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, pour les professionnels de ces secteurs, en vertu d'accords conclus en ce sens par leurs organisations professionnelles et sur la base d'études objectives faisant état d'une analyse des données relatives à ces secteurs.

Article 5

Il est institué un observatoire des délais de paiement.

Cet observatoire est chargé, à la demande des autorités gouvernementales concernées, de réaliser des analyses et études basées sur des observations statistiques relatives aux pratiques des entreprises en matière des délais de paiement. Il peut également être consulté par lesdites autorités sur toutes les questions relatives aux délais de paiement entre entreprises.

Les modalités de fonctionnement et la composition de cet observatoire sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

Sous réserve des dispositions des deux alinéas ci-après, la présente loi entre en vigueur un an après sa publication au *Bulletin officiel*. Les textes réglementaires nécessaires à son application sont publiés durant cette période.

Les dispositions du chapitre III du titre IV relatif aux délais de paiement de la loi n° 15-95 formant code de commerce ne sont pas applicables aux créances dues pour les transactions commerciales conclues entre les parties avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du chapitre III visé au 2^{ème} alinéa ci-dessus s'appliquent aux établissements publics mentionnés à l'article 78-1 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, à partir du 1^{er} janvier 2018.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hiza 1437 (19 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-129 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 59-13 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 59-13 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 59-13
modifiant et complétant la loi n° 17-99
portant code des assurances**

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2 (2^{ème} alinéa), 10 (1^{er} alinéa), 12, 13, 33 (4^{ème} alinéa), 34 (5^{ème} alinéa), 46, 72, 86, 88 (2^{ème} alinéa), 98 (1^{er} alinéa), 99 (1^{er} et 2^{ème} alinéas), 100 (2^{ème} alinéa), 103 (1^{er} alinéa), 116 (1^{er} alinéa), 123, 140, 159, 161 (1^{er} alinéa), 165, 167, 168, 170, 184 (4^{ème} alinéa), 198, 207, 208 (1^{er} alinéa), 227, 239 (1^{er} alinéa), 239-1 (1^{er} alinéa), 248, 264, 266 et 332 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article premier. – Au sens de la présente loi, on entend « par :

« *Echéance de prime* :
« d'une prime.

«
«
«

« *Assurances de personnes* :
« l'incapacité et l'invalidité.

« *Assurance Takaful* : Opération d'assurance réalisée
 « en conformité avec les avis conformes du Conseil supérieur
 « des Ouléma prévu au dahir n° 1-03-300 du 2 rabii I 1425
 « (22 avril 2004) portant réorganisation des Conseils des
 « Ouléma, tel qu'il a été complété, ayant pour
 « objet la couverture des risques prévus au contrat
 « d'assurance Takaful par un compte d'assurance
 « Takaful géré, moyennant une rémunération de gestion,
 « par une entreprise d'assurance et de réassurance agréée
 « pour pratiquer les opérations d'assurances Takaful. Les
 « opérations d'assurances Takaful et l'activité de gestion du
 « compte d'assurance Takaful par une entreprise d'assurances
 « et de réassurance ne peuvent, en aucun cas, donner lieu ni à
 « la perception ni au versement d'intérêt.

« *Réassurance Takaful* : Opération de réassurance
 « réalisée en conformité avec les avis conformes du Conseil
 « supérieur des Ouléma ayant pour objet la couverture des
 « risques prévus au traité de réassurance Takaful par un compte
 « de réassurance Takaful géré, moyennant une rémunération
 « de gestion, par une entreprise d'assurance et de réassurance
 « agréée pour pratiquer les opérations de réassurance Takaful.
 « Les opérations de réassurance Takaful et l'activité de gestion du
 « compte de réassurance Takaful par une entreprise
 « d'assurances et de réassurance ne peuvent, en aucun cas,
 « donner lieu ni à la perception ni au versement d'intérêt.

« on entend par l'exercice ou la pratique des opérations
 « d'assurances Takaful et / ou des opérations de réassurance
 « Takaful, prévues par la présente loi, la gestion du compte
 « ou des comptes relatifs auxdites opérations.

«

«

«

« *Avance* :d'assurance
 « sur la vie.

« *Avance Takaful* : Montant versé par l'entreprise
 « d'assurances et de réassurance pratiquant les opérations
 « d'assurances ou de réassurance Takaful pour combler le
 « déficit résultant de l'insuffisance de l'actif représentatif des
 « provisions techniques par rapport auxdites provisions
 « et pouvant être récupéré sur les excédents techniques et
 « financiers futurs du compte d'assurance ou de réassurance
 « Takaful. L'avance Takaful ne peut donner lieu à aucun
 « intérêt.

«

«

« *Subrogation légale* : de
 « l'indemnité.

« *Compte d'assurance Takaful* : Compte constitué par les
 « contributions des participants dans l'opération d'assurance
 « Takaful et par tous les revenus de ce compte y compris ceux
 « résultant de l'investissement de son solde.

« *Compte de réassurance Takaful* : Compte constitué
 « par les contributions des comptes d'assurance Takaful
 « versées par l'entreprise d'assurances et de réassurance
 « Takaful cédante chargée de la gestion desdits comptes, et
 « par tous les revenus de ce compte y compris ceux résultant
 « de l'investissement de son solde.

«

«

«

« *Prime* : somme due par le souscripteur
 « l'assureur. Pour l'assurance Takaful, on entend par prime,
 « la contribution du participant.

«

«

«

« *Souscripteur ou contractant* : personne morale
 « ou physique de la prime. Pour le
 « contrat d'assurance Takaful, on entend par souscripteur ou
 « contractant, le participant. »

(La suite sans modification.)

« *Article 2* (2^{ème} alinéa). – Il n'est pas dérogé aux
 « dispositions de la législation en vigueur relative aux
 « assurances ou aux opérations assimilées aux opérations
 « d'assurances prévues à l'article 160 de la présente loi « régies
 « par les textes particuliers, n'ayant pas fait l'objet d'une
 « abrogation expresse par la présente loi. »

« *Article 10* (1^{er} alinéa). – Préalablement à la souscription
 « du contrat, l'assureur remet à l'assuré un exemplaire du projet
 « de contrat comportant le prix ou une notice d'information
 « qui décrit notamment les garanties assorties des exclusions,
 « le prix y afférent et les obligations de l'assuré. »

« *Article 12*. – Le contrat d'assurance, qui indique
 « Il prévoit notamment :

« – le nom et domicile ;

«

«

«

« – autres que les
 « assurances de responsabilité.

« Le contrat d'assurance Takaful doit, en outre, stipuler :

« – les modes de rémunération de l'entreprise
 « d'assurances et de réassurance au titre de la gestion
 « du compte d'assurance Takaful et le montant de cette
 « rémunération ;

« – les modalités de répartition des excédents techniques
 « et financiers entre les participants ;

« – les conditions relatives aux placements de l'entreprise
 « d'assurances et de réassurance en ce qui concerne le
 « compte d'assurance Takaful. »

« *Article 13*. – Le contrat d'assurance doit aussi :

«

« – comporter une clause spéciale précisant
 « à compter de la publication de la décision de l'Autorité
 « portant retrait d'agrément au « Bulletin officiel »
 « conformément à l'article 267 de la présente loi. »

« Article 33 (4^{ème} alinéa). – En cas de suspension.....
« intérêt au taux légal. Toutefois, en assurance Takaful, la
« portion de prime conservée par l'assureur ne porte aucun
« intérêt. »

« Article 34 (5^{ème} alinéa). – La portion de prime
« à l'assuré avec les intérêts.
« Toutefois, en assurance Takaful, la portion de prime
« conservée par l'assureur ou restituée à l'assuré ne porte aucun
« intérêt. Si le contrat est remis en vigueur,
« l'autre partie. »

« Article 46. – En cas de disparition du risque assuré ou
« de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement
« n'est plus couru. »

« Article 72. – L'assureur doit communiquer
« annuellement au souscripteur, par lettre recommandée ou
« par tout autre moyen donnant date certaine, à charge pour
« l'assureur d'en apporter la preuve, les informations permettant
« d'apprécier leurs engagements réciproques. Cette obligation
« d'information dans le contrat.

« Les informations à communiquer au souscripteur ainsi
« que le délai de cette communication sont fixés par circulaire
« de l'Autorité. »

« Article 86. – Lorsqu'une prime
« capital ou de ladite rente.

« La lettre recommandée
« dans tous les cas.

« En cas de résiliation du contrat en application des
« dispositions prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus, la provision
« mathématique dudit contrat est restituée au souscripteur. »

« Article 88 (2^{ème} alinéa). – Le capital ou la rente
« à la date de résiliation, cette
« provision étant diminuée des frais de gestion dont le montant
« maximum est fixé par circulaire de l'Autorité. Ce montant
« maximum ne peut dépasser un pourcent (1%) de la somme
« primitivement assurée. »

« Article 98 (1^{er} alinéa). – Les contrats d'assurance
« variable. Dans ce cas, le capital ou
« la rente garanti est exprimé, totalement ou partiellement, en
« unités de compte de ces valeurs ou titres. »

« Article 99 (1^{er} et 2^{ème} alinéas). – Dans les contrats
« d'assurance, le capital ou la rente garanti,
« la prime et la provision mathématique sont exprimés,
« totalement ou partiellement, en unités de compte approuvées
« par l'assuré.

« Lorsqu'un contrat d'assurance à capital variable est
« exprimé, totalement ou partiellement, en plusieurs unités de
« compte, dans les mêmes proportions. »

« Article 100 (2^{ème} alinéa). – Toutefois, les dispositions du
« présent article ne s'appliquent ni aux contrats ne comportant
« pas de valeur de réduction, ni aux contrats d'assurance
« Takaful ni aux contrats exprimés totalement en unités de
« compte lorsqu'ils ne comportent pas un élément viager. »

« Article 103 (1^{er} alinéa). – Est un contrat d'assurance
« de groupe le contrat d'assurance de personnes souscrit
« à des conditions définies audit
« contrat, pour la capitalisation ou pour la couverture des
« risques des risques d'incapacité ou d'invalidité. »

« Article 116 (1^{er} alinéa). – Le montant de la garantie
« d'assurance couvrant les risques prévus à l'article 115
« ci-dessus ne peut être inférieur à cinquante millions
« (50.000.000) de dirhams par événement. »

« Article 123. – Le montant de la garantie
«, être inférieur à
« cinquante millions (50.000.000) de dirhams par véhicule et
« par événement.

« Toutefois, ce minimum est de vingt-cinq millions
« (25.000.000) de dirhams n'excédant pas 2 CV.

« En ce qui concerne les véhicules
« doit garantir :

« 1^o la responsabilité civile d'un
« minimum de cinquante millions (50.000.000) de dirhams par
« véhicule et par événement ;

« 2^o la responsabilité civile « ni
« à celui obtenu en multipliant un million (1.000.000) de
« dirhams par le nombre de places de voyageurs autorisé dans
« le véhicule, ni à cinquante millions (50.000.000) de dirhams
« par véhicule et par événement. »

« Article 140. – I.- Les ressources du Fonds de garantie
« des accidents de la circulation comprennent :

« 1) ;

« 2) une contribution des assurés, qui s'ajoute au montant
« des primes relatives à l'assurance obligatoire de responsabilité
« civile prévue à l'article 120 ci-dessus, assise sur toutes les
« primes ou cotisations versées par les assurés aux entreprises
« d'assurances et de réassurance au titre de ladite assurance.
« Elle est perçue par voie réglementaire ;

(La suite sans modification.)

« Article 159. – Les opérations.....
« ou une responsabilité.

« Les opérations de réassurance
« de réassurance.

« Les opérations d'assurances et de réassurance visées
« aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus sont classées par catégories
« dont la liste est fixée par circulaire de l'Autorité. Pour
« l'assurance et la réassurance Takaful, la liste précitée
« est fixée par circulaire de l'Autorité après avis conforme du
« Conseil supérieur des Oulémas visé à l'article 10-1 ci-dessus. »

« Article 161 (1^{er} alinéa). – Les entreprises d'assurance et
« de réassurance ne peuvent commencer leurs opérations que si
« elles sont agréées par l'Autorité. La décision portant agrément
« d'une entreprise d'assurance et de réassurance est publiée au
« « Bulletin officiel ». »

« Article 165. – L'agrément....., qu'aux entreprises
« régies, sous réserve des engagements souscrits dans le
« cadre des conventions internationales dûment ratifiées par
« le Royaume du Maroc et publiées au « Bulletin officiel »,
« par le droit marocain avis de la commission
« de régulation. Cet agrément est accordé par catégorie
« d'opérations d'assurances et de réassurance prévues aux
« articles 159 et 160 ci-dessus.

« Aucun agrément d'assurances et
« de réassurance. En outre :

« – l'agrément pour les opérations d'assistance
« d'autres opérations d'assurances ;

« – l'agrément pour les opérations d'assurance contre les
« risques de crédit opérations d'assurances ;

« – l'agrément pour les opérations d'assurances ou
« de réassurance Takaful ne peut être accordé à une
« entreprise agréée pour d'autres opérations d'assurances
« ou de réassurance.

« Toutefois :

« – l'entreprise agréée pour pratiquer les opérations
« d'assistance, les opérations d'assurances contre les
« risques de crédit et de caution peut être agréée pour la
« réassurance des opérations d'assurances qu'elle
« pratique ;

« – l'entreprise agréée pour pratiquer les opérations
« d'assurances Takaful peut être agréée pour la
« réassurance Takaful des opérations d'assurances
« qu'elle pratique ;

« – l'entreprise agréée pour pratiquer les
« opérations d'assurances sur la vie et de
« capitalisation la
« réassurance.

« Le refus de l'octroi motivé.

« Pour l'octroi ou le refus de l'agrément, il est pris en
« compte :

« – les moyens techniques
« de l'entreprise ;

« – l'honorabilité, la qualification et l'expérience des
« personnes chargées de la conduire ;

« – la répartition de son capital du fonds
« d'établissement ;

« – la contribution peut apporter ;

« – l'impact sur la stabilité et les conditions
« concurrentielles du marché.

« La liste des documents à produire à l'appui d'une
« demande d'agrément ainsi que les modalités de dépôt de
« cette demande sont fixées par circulaire de l'Autorité. »

« Article 167. – Si une entreprise qui a obtenu l'agrément
« pour une ou plusieurs des catégories d'opérations d'assurances
« n'a pas commencé à pratiquer les opérations correspondantes
« dans le délai d'un (1) an à compter de la publication au
« « Bulletin officiel » de la décision de l'Autorité portant son
« agrément, ou si une entreprise ne souscrit, pendant deux (2)
« exercices consécutifs, aucun contrat relatif à une catégorie
« d'opérations d'assurances pour laquelle elle est agréée,
« l'agrément cesse de plein droit d'être valable pour ladite
« catégorie. Cette situation « est constatée par l'Autorité. »

« Article 168. – Pour être agréées, doivent,
« sous réserve des engagements souscrits dans le cadre
« des conventions internationales, dûment ratifiées par
« le Royaume du Maroc et publiées au « Bulletin officiel »,
« être constituées sous forme ci-dessous. »

« Article 170. – Sous réserve des engagements souscrits
« dans le cadre des conventions internationales, dûment ratifiées
« par le Royaume du Maroc et publiées au « Bulletin officiel »,
« les opérations cotisations fixes. »

« Article 184 (4^{ème} alinéa). – Une copie des documents
« prévus au 1^{er} alinéa du présent article est communiquée à
« l'Autorité. »

« Article 198. – Il doit être désigné, après approbation
« de l'Autorité, dans chaque société d'assurance mutuelle deux
« commissaires aux comptes au moins chargés d'une mission
« de contrôle et du suivi des comptes de ladite société. Les
« modalités de cette approbation sont fixées par circulaire
« de l'Autorité.

« Sont punis des peines assemblée générale.

« Sont punis des peines prévues par l'article 406 de la loi
« n°17-95 précitée, les membres des organes d'administration,
« de direction ou de gestion ou toute personne au service de la
« société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications
« ou contrôles des commissaires aux comptes ou qui leur auront
« refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles
« à l'exercice de leur mission et notamment, de tous contrats,
« livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. »

« Article 207. – Les unions doivent être agréées
« mutuelles au moins.

« Lorsqu'une union est retiré de plein droit.

« La décision de l'Autorité portant octroi d'agrément
« ou son retrait d'une union de sociétés d'assurance mutuelles
« est publiée au « Bulletin officiel ». »

« Article 208 (1^{er} alinéa). – L'accord préalable de l'Autorité
« est requis pour l'adhésion et le retrait de l'union d'une société
« d'assurances mutuelle. Ledit accord est octroyé après avis de la
« commission de régulation. La décision de l'Autorité
« approuvant l'adhésion ou le retrait de l'union d'une société
« d'assurance mutuelle est publiée au « Bulletin officiel ». »

« Article 227. – Nul ne peut,
« d'assurances et de réassurance :

« 1 - s'il a fait l'objet d'une condamnation
« par les articles 218-4, 334 à 391 et 505 à 574-2 du Code pénal;

« 2 -;

« 3 -;

« 4 -;

« 5 -;

« 6 - s'il a fait l'objet
« cause disciplinaire ;

« 7 - s'il a fait l'objet d'une sanction en vertu d'une décision
« irrévocable prononcée en application de l'article 28 de la loi
« n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux. »

« Article 239 (1^{er} alinéa). – Les entreprises d'assurances
« de solvabilité destinée à faire face aux
« risques qu'elles encourent. »

« Article 239-1 (1^{er} alinéa). – A la clôture de chaque exercice, le directeur général ou le directoire par circulaire de l'Autorité. « Ce rapport est approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. »

« Article 248. – L'administration peut, sur proposition de l'Autorité :

« – déterminer les conditions de la présente loi ;

« – fixer les clauses obligatoire.

« L'Autorité peut par circulaire :

« – fixer ;

« – ;

« – arrêter les conditions »

« au public ;

« – fixer les règles que doivent respecter les opérations d'acceptation et de cession en réassurance. »

« Article 264. – Le transfert d'office une subvention sera accordée.

« Cette subvention est destinée des assurances précitées.

« La décision de l'Autorité portant le transfert d'office prévu par le présent livre est publiée au « Bulletin officiel ».

« Article 266. – Le retrait total de la lettre précitée.

« Cette dernière administration provisoire.

« La décision de l'Autorité portant le retrait total ou partiel de l'agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurance est publiée au « Bulletin officiel ».

« Article 332. – L'Autorité fixe la liste des journaux habilités à recevoir les annonces légales en application de la présente loi. »

Article 2

Les dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée sont complétées par les articles 10-1, 10-2, 10-3, 10-4, 10-5, 86-1, 158-1, 165-1, 172-1, 227-1, 245-2, 247-1, 247-2, 247-3, 248-1, 254-1, 278-1 et 279-2 comme suit :

« Article 10-1. – Les avis conformes des opérations d'assurances et de réassurance Takaful sont émis par le Conseil supérieur des Ouléma prévu au dahir n° 1-03-300 précité.»

« Article 10-2. – En assurance Takaful, les risques couverts sont supportés par la collectivité des participants dans les limites de leurs contributions aux comptes d'assurance Takaful. En réassurance Takaful, les risques réassurés sont supportés par les comptes d'assurance Takaful et ce, dans les limites de leurs contributions aux comptes de réassurance Takaful.

« A cet effet, l'entreprise agréée pour exercer les opérations d'assurances ou de réassurance Takaful doit tenir et gérer de manière séparée les comptes d'assurance ou de réassurance, Takaful de ses propres comptes. Cette séparation doit être constatée dans les états de synthèse de l'entreprise d'assurances et de réassurance. »

« Article 10-3. – En assurance Takaful, les excédents techniques et financiers réalisés sont répartis entièrement entre les participants après déduction, le cas échéant, des avances Takaful. Les excédents précités réalisés en réassurance Takaful sont répartis entièrement entre les comptes d'assurance Takaful après déduction, le cas échéant, des avances Takaful.

« La répartition des excédents techniques et financiers ne peut avoir lieu qu'après constitution des provisions et réserves.

« En cas d'insuffisance de l'actif représentatif des provisions techniques par rapport auxdites provisions, l'entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour exercer les opérations d'assurances Takaful ou de réassurance Takaful doit combler cette insuffisance par des avances Takaful, « selon les modalités fixées par circulaire de l'Autorité. Cette disposition doit être rappelée dans tout contrat d'assurance « Takaful.

« Les modalités de détermination des excédents techniques et financiers et de récupération des avances Takaful effectuées par l'entreprise d'assurances et de réassurance Takaful sont fixées par circulaire de l'Autorité. »

« Article 10-4. – Les projets de circulaires de l'Autorité relatifs à l'assurance Takaful et à la réassurance Takaful sont soumis, au préalable, à l'avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma. »

« Article 10-5. – Sont applicables aux opérations d'assurance et de réassurance Takaful les dispositions qui leur sont spécifiques prévues dans la présente loi. A défaut de telles dispositions, il est fait application des autres dispositions de cette loi dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles et principes régissant les opérations précitées, leur conditions et leur nature et ce, après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma.

« Toute mesure nécessaire à la pleine application de la loi précitée, en ce qui concerne l'assurance Takaful et la réassurance Takaful, sera édictée par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma. »

« Article 86-1. – En cas de cessation du contrat d'assurances avant l'échéance initialement convenue, en raison d'un événement non prévu par le contrat, l'assureur doit restituer au souscripteur la portion de prime ou de cotisation afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru. »

« Article 158-1. – Sont applicables aux entreprises agréées à pratiquer les opérations d'assurance et de réassurance Takaful, les dispositions qui leur sont spécifiques prévues dans la présente loi. A défaut de telles dispositions, il est fait application des autres dispositions de cette loi dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la nature et l'objet des entreprises précitées et ce, après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma en ce qui concerne les opérations susmentionnées. »

« Article 165-1. – Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 165 ci-dessus, les entreprises d'assurances et de réassurance agréées « avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 39-05 promulguée « par le dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), « pour pratiquer à la fois les catégories d'opérations d'assurances « sur la vie et de capitalisation et les catégories d'assurances de « dommages, peuvent être agréées pour toute autre catégorie « d'opérations d'assurances et de réassurance à l'exception des « opérations d'assistance et des opérations d'assurances et de « réassurance, Takaful. »

« Article 172-1. – Les commissaires aux comptes sont « désignés par les entreprises d'assurances et de réassurance « après approbation de l'Autorité. Les modalités de cette « approbation sont fixées par circulaire de l'Autorité. »

« Article 227-1. – L'Autorité peut, par décision motivée, « s'opposer à la nomination des personnes chargées de diriger « ou de gérer une entreprise d'assurances et de réassurance, « notamment lorsqu'elle considère que ces personnes ne « possèdent pas l'honorabilité, la qualification et l'expérience « nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions.

« A cet effet, les entreprises d'assurances et de réassurance « sont tenues de soumettre à l'Autorité, selon les modalités « qu'elle fixe, tout changement des personnes susvisées.

« Les personnes visées au 1^{er} alinéa ci-dessus chargées « de diriger ou de gérer une entreprise d'assurances et de « réassurance sont le président du conseil d'administration, « le directeur général, les directeurs généraux délégués, le « président du directoire, les membres du directoire ayant « la qualité de directeur général ainsi que, le cas échéant, les « personnes exerçant de fait l'une de ces fonctions. »

« Article 245-2. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance sont tenues de publier, dans le «Bulletin officiel», « édition des annonces légales, judiciaires et administratives « ou dans un journal d'annonces légales à diffusion nationale, « les informations relatives à leur activité. Le contenu des « informations précitées et les conditions de leur publication « sont fixés par circulaire de l'Autorité. »

« Article 247-1. – Par dérogation aux dispositions des « 2^{ème}, 3^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 247 ci-dessus, les spécimens « de contrats d'assurances qu'une entreprise d'assurances et de « réassurance agréée pour exercer les opérations d'assurances « Takaful entend émettre pour la première fois doivent être, « préalablement à leur émission, communiqués à l'Autorité. « Outre les spécimens de contrats d'assurances, doivent être « également communiqués à l'Autorité tous les documents à « caractère contractuel ou publicitaire relatifs aux opérations « d'assurances précitées.

« Dans tous les cas, les spécimens de contrats d'assurances « Takaful ainsi que les documents y afférents précités ne « peuvent être distribués, remis ou diffusés qu'après accord de « l'Autorité et avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma. »

« Article 247-2. – La réassurance des risques couverts « par les contrats d'assurance Takaful doit être effectuée auprès « des entreprises agréées pour pratiquer la réassurance Takaful.

« Toutefois, en l'absence d'offres de réassurance Takaful « ou en cas d'insuffisance de ces offres, les risques précités « peuvent être réassurés auprès d'autres réassureurs.

« Les modalités d'application des dispositions du présent « article sont fixées par circulaire de l'Autorité. »

« Article 247-3. – Le traité de réassurance Takaful doit « stipuler notamment :

« – les conditions générales et particulières de la « réassurance Takaful ;

« – les modes de rémunération de l'entreprise d'assurances « et de réassurance agréée pour pratiquer la réassurance « Takaful au titre de la gestion du compte de réassurance « Takaful et le montant de cette rémunération ;

« – les modalités de répartition des excédents techniques « et financiers entre les entreprises d'assurances et de « réassurance cédantes en vue de les verser dans les « comptes d'assurance Takaful dont elles assurent la « gestion ;

« – les conditions relatives aux placements financiers de « l'entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour « pratiquer la réassurance Takaful en ce qui concerne « le compte de réassurance Takaful.

« Tout spécimen de traité de réassurance Takaful « comportant les conditions générales de ladite réassurance « qu'une entreprise d'assurances et de réassurance, agréée « pour exercer les opérations de réassurance Takaful, entend « émettre pour la première fois doit être, préalablement à son « émission, communiqué à l'Autorité.

« Outre le spécimen de traité de réassurance Takaful, « les conditions particulières de la réassurance Takaful qui « dérogent aux conditions générales doivent être également « communiquées à l'Autorité.

« Le traité de réassurance Takaful, comportant les « conditions générales et particulières dérogatoires visées aux « deuxième et troisième alinéas ci-dessus, ne peut être conclu « qu'après avis conforme du Conseil supérieur des Ouléma. »

« Article 248-1. – L'administration peut, sur proposition « de l'Autorité et après avis conforme du Conseil supérieur des « Ouléma, fixer :

« – les modes de rémunération de l'entreprise d'assurances « et de réassurance au titre de la gestion du compte « d'assurance Takaful ainsi que les critères de « détermination de cette rémunération ;

« – les modalités de répartition des excédents techniques « et financiers des comptes d'assurance Takaful entre les « participants dans les opérations d'assurances Takaful.

« Article 254-1. – Lorsqu'il est exigé d'une entreprise « d'assurances et de réassurance de présenter un programme « de financement ou un plan de redressement conformément, « respectivement, aux articles 253 et 254 ci-dessus, l'Autorité « peut désigner un agent assermenté visé à l'article 246 « ci-dessus qui dispose de tous pouvoirs d'investigation au « sein de l'entreprise.

« Ledit agent doit être immédiatement avisé de toute « décision prise par le conseil d'administration ou le « directoire de l'entreprise. Il doit également être tenu informé « en permanence des étapes d'élaboration du programme de « financement ou du plan de redressement, se faire rendre « compte de l'exécution des décisions et mesures qu'ils « contiennent et contrôler leur exécution.

« La désignation de l'agent assermenté est notifiée à l'entreprise en même temps que la décision de la soumettre au programme de financement ou au plan de redressement. »

« Article 278-1. – Est passible d'une amende administrative de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dirhams toute entreprise d'assurances et de réassurance qui n'a pas communiqué, en application des dispositions de l'article 72 ci-dessus, à un ou plusieurs souscripteurs les informations permettant d'apprécier leurs engagements réciproques. »

« L'amende administrative précitée est de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams lorsque le nombre de souscripteurs auxquels l'entreprise n'a pas communiqué, dans les mêmes conditions prévues à l'article 72 ci-dessus, les informations susvisées dépasse le nombre fixé par circulaire de l'Autorité. »

« Les sanctions prévues aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus ne sont prononcées par l'Autorité que lorsque l'entreprise concernée a été mise en demeure, par lettre recommandée, de présenter ses explications écrites dans un délai de quinze (15) jours courant à compter de la réception de ladite lettre. »

« Article 279-2. – Les dispositions des articles 404 et 405 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes s'appliquent aux commissaires aux comptes des entreprises d'assurances et de réassurance pour leurs missions prévues dans la présente loi. »

Article 3

Le livre deux de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée est complété par le titre IV ainsi qu'il suit :

« TITRE IV

« ASSURANCES CONSTRUCTION

« Chapitre premier

« L'assurance "tous risques chantier" »

« Article 157-1. – Le maître de l'ouvrage qui réalise ou fait réaliser des travaux de construction doit être couvert, pendant la durée du chantier, par une assurance garantissant les dommages affectant l'ouvrage. »

« L'architecte, l'ingénieur ainsi que toute personne physique ou morale ayant conclu avec ledit maître de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage au sens du 2^{ème} alinéa de l'article 723 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ou un contrat de prestation de service autre qu'un contrat de travail, doivent être couverts par une assurance garantissant, pendant la durée du chantier, leur responsabilité civile en raison des dommages causés aux tiers ou à l'ouvrage du fait ou à l'occasion des travaux dans le chantier et ce, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 39 de la présente loi. Le maître de l'ouvrage doit également être couvert par une assurance garantissant, dans les mêmes conditions, sa responsabilité civile en raison des dommages causés aux tiers. »

« La garantie visée au 1^{er} alinéa ci-dessus est dénommée « garantie dommages à l'ouvrage » et la garantie visée au 2^{ème} alinéa ci-dessus est dénommée « garantie responsabilité civile chantier ». »

« Article 157-2. – L'obligation d'assurance, pour la « garantie dommages à l'ouvrage », s'applique à la réparation des dommages à l'ouvrage ainsi qu'aux matériaux de construction et aux matériels destinés à être incorporés dans l'ouvrage, à l'exclusion :

« 1° des dommages et pertes occasionnés par les tremblements de terre, les ouragans, les éruptions volcaniques, les crues ou les inondations ;

« 2° des dommages et pertes occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage ;

« 3° des dommages et pertes dus aux risques atomiques ou nucléaires ;

« 4° des dommages et pertes résultant de la corrosion, de l'oxydation ou de l'usure ;

« 5° des dommages et pertes occasionnés par une tempête ou par des dégâts des eaux survenus en rapport avec la tempête ;

« 6° des dommages et des pertes occasionnés par les réparations provisoires pour lesquelles l'assureur n'a pas donné son accord préalable ;

« 7° des manquants constatés à l'occasion d'un inventaire des matériaux et matériels de construction autres que ceux résultant du vol par effraction. »

« Le contrat d'assurance peut stipuler d'autres exclusions de garantie dont la liste est fixée par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité. »

« Article 157-3. – Le contrat d'assurance peut comporter un plafond pour la garantie dommages à l'ouvrage. Le montant minimum dudit plafond est fixé par voie réglementaire sur proposition de l'Autorité, en fonction notamment du montant des travaux de construction, de la nature de l'ouvrage ou de sa destination. »

« La garantie dommages à l'ouvrage peut être assortie d'une franchise. Les conditions de détermination de cette franchise sont fixées par l'Administration sur proposition de l'Autorité. »

« Article 157-4. – L'obligation d'assurance s'applique, pour la « garantie responsabilité civile chantier », à la réparation des dommages causés à toute personne, à l'exclusion :

« 1° des dommages consécutifs aux caractéristiques du sol, lorsque l'étude de sol n'a pas été effectuée avant le démarrage des travaux ou lorsque ces dommages résultent du non-respect des recommandations figurant dans ladite étude ;

« 2° des dommages résultant des vibrations, de la suppression ou de l'affaiblissement des points d'appui des ouvrages mitoyens à l'ouvrage assuré comportant cinq (5) étages ou plus et ayant un niveau de sous-sol inférieur aux niveaux des sous-sol des ouvrages mitoyens, lorsque l'étude de mitoyenneté n'a pas été effectuée ou lorsque ces dommages résultent du non-respect des recommandations de ladite étude ;

« 3° des dommages causés par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article 120 ci-dessus, autres que ceux :

« – résultant du fonctionnement de bennes basculantes,
« grues et autres appareils dont est muni le véhicule,
« lorsqu'il est immobilisé pour effectuer des travaux
« de chantier ;

« – causés par tout véhicule spécialement construit ou
« adapté pour réaliser des travaux de chantier à
« l'occasion de son utilisation pour effectuer de tels
« travaux. »

« Article 157-5. – On entend par tiers visé au 2^{ème} alinéa
« de l'article 157-1 ci-dessus, toute personne à l'exclusion :

« 1^o du maître de l'ouvrage ;

« 2^o de l'ingénieur, de l'architecte et de toute personne
« intervenant sur le chantier et ayant conclu avec le maître
« de l'ouvrage un contrat de louage d'ouvrage ou un contrat de
« prestation de service autre qu'un contrat de travail ainsi que
« les sous-traitants intervenant sur le chantier ;

« 3^o des représentants légaux des personnes morales
« visées aux 1^o et 2^o du présent article ;

« 4^o pendant leur service, des salariés ou préposés
« des personnes visées aux 1^o et 2^o du présent article pour les
« dommages corporels. »

« Article 157-6. – Le montant, par chantier et par
« événement, de la «garantie responsabilité civile chantier»
« ne peut être inférieur à un montant qui varie entre quatre
« millions (4.000.000) de dirhams et quarante millions
« (40.000.000) de dirhams. Les modalités de détermination
« du montant minimum de garantie sont fixées par voie
« réglementaire sur proposition de l'Autorité.

« La « garantie responsabilité civile chantier » peut être
« assortie d'une franchise. Les conditions de détermination de
« cette franchise sont fixées par l'Administration sur
« proposition de l'Autorité. En aucun cas, cette franchise ne
« peut être opposée ni aux tiers ni au maître de l'ouvrage en ce
« qui concerne les dommages causés à l'ouvrage. »

« Article 157-7. – Sous réserve des dispositions prévues
« par le livre premier de la présente loi et par le présent chapitre,
« est nulle et sans effet toute clause du contrat
« d'assurance ayant pour objet ou pour effet de réduire l'étendue
« des garanties objet de l'assurance tous risques chantier, telle
« que déterminée par ledit chapitre. »

« Article 157-8. – Tout contrat d'assurance tous risques
« chantier doit être souscrit pour une durée correspondant à
« la durée du chantier.

« En cas de suspension ou de résiliation du contrat
« d'assurance visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, l'assureur est
« tenu d'en faire notification, par lettre recommandée, à
« l'Administration dans un délai de trente (30) jours à compter
« de la date de ladite suspension ou résiliation en vue de
« s'assurer de la satisfaction de l'obligation d'assurance visée
« à l'article 157-1 ci-dessus. »

« Article 157-9. – Est passible d'une amende égale à six (6)
« dirhams multiplié par le nombre de mètres carrés de la superficie
« couverte déterminé par le permis de construire, tout maître de
« l'ouvrage qui n'aura pas satisfait à l'obligation d'assurance
« visée au 1^{er} alinéa de l'article 157-1 ci-dessus. Cette amende ne
« peut être appliquée qu'une seule fois au titre d'un même
« chantier.

« Est passible d'une amende de cinq mille (5.000) à
« cent mille (100.000) dirhams, toute personne assujettie à
« l'obligation d'assurance visée au 2^{ème} alinéa de l'article 157-1
« ci-dessus qui n'aura pas satisfait à ladite obligation. Cette
« amende ne peut être appliquée qu'une seule fois par personne
« au titre d'un même chantier. »

« Chapitre II

« L'assurance responsabilité civile décennale

« Article 157-10. – Toute personne physique ou morale
« dont la responsabilité civile décennale peut être engagée en
« vertu de l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913)
« formant code des obligations et des contrats, doit être couverte
« par un contrat d'assurance garantissant cette responsabilité. »

« Article 157-11. – L'obligation d'assurance responsabilité
« civile décennale s'applique à la réparation de tous les
« dommages à l'ouvrage à l'exclusion :

« – des dommages et pertes occasionnés par la guerre
« étrangère, la guerre civile, les émeutes et mouvements
« populaires ou les actes de terrorisme ou de sabotage ;

« – des dommages et pertes résultant de l'inobservation
« des réserves d'ordre technique émises par le bureau
« de contrôle et dûment notifiées au maître de l'ouvrage,
« lorsque lesdites réserves n'ont pas été levées.

« Le contrat d'assurance peut stipuler d'autres exclusions
« de garantie dont la liste est fixée par voie réglementaire sur
« proposition de l'Autorité. »

« Article 157-12. – Le contrat d'assurance responsabilité
« civile décennale peut comporter un plafond de garanti.
« Le montant minimum dudit plafond est fixé par voie
« réglementaire sur proposition de l'Autorité en fonction
« notamment du montant des travaux de construction, de la
« nature de l'ouvrage ou de sa destination.

« Le contrat d'assurance responsabilité civile décennale
« peut également stipuler une franchise. Les conditions de
« détermination de cette franchise sont fixées par
« l'Administration sur proposition de l'Autorité. En aucun
« cas, cette franchise ne peut être opposée aux bénéficiaires
« des indemnités. »

« Article 157-13. – Nonobstant toute stipulation contraire
« prévue par le contrat, tout contrat d'assurance responsabilité
« civile décennale est réputé comporter une clause assurant le
« maintien de la garantie pour la même durée de la responsabilité
« civile prévue par l'article 769 du dahir formant code des
« obligations et des contrats précité.

« En cas de suspension ou de résiliation du contrat
« d'assurance visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, l'assureur est tenu d'en
« faire notification, par lettre recommandée, à l'Administration
« dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de ladite
« suspension ou résiliation en vue de s'assurer de la satisfaction
« de l'obligation d'assurance visée à l'article 157-10 ci-dessus. »

« Article 157-14. – Sous réserve des dispositions prévues
« par le livre premier de la présente loi et par le présent chapitre,
« est nulle et sans effet toute clause du contrat d'assurance
« responsabilité civile décennale ayant pour objet ou pour effet
« de réduire l'étendue de la garantie telle que déterminée par
« ledit chapitre. »

« Article 157-15. – Toute demande de permis d'habiter
« ou de certificat de conformité concernant un ouvrage
« auquel s'applique l'obligation d'assurance responsabilité
« civile décennale, doit être accompagnée d'une attestation
« d'assurance datant de moins de trois (3) mois délivrée par
« une entreprise d'assurances et de réassurance, faisant
« présumer que ladite obligation d'assurance a été satisfaite.

« A défaut de production de l'attestation d'assurance
« précitée, le Président du conseil de la commune en dresse un
« procès-verbal qu'il transmet au Procureur du Roi compétent
« pour en apprécier la suite à donner et notamment pour
« procéder ou faire procéder à tous les actes nécessaires à la
« recherche et à la poursuite des auteurs des infractions aux
« dispositions du présent titre. »

« Article 157-16. – Est passible d'une amende de dix
« mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams, toute personne
« assujettie à l'obligation d'assurance responsabilité civile
« décennale qui n'aura pas satisfait à ladite obligation. Cette
« amende ne peut être appliquée qu'une seule fois par personne
« au titre d'un même ouvrage. »

« Article 157-17. – Tout acte de transfert de propriété
« ou de jouissance d'un ouvrage auquel s'applique l'obligation
« d'assurance responsabilité civile décennale, intervenant avant
« l'expiration du délai de dix (10) ans prévu à l'article 769 du
« dahir formant code des obligations et des contrats précité,
« doit faire mention de l'existence ou de l'absence de ladite
« assurance. »

« Chapitre III

« Dispositions communes

« Article 157-18. – Les obligations d'assurance prévues
« aux articles 157-1 et 157-10 ci-dessus s'appliquent à toute
« construction destinée à :

« 1° l'habitation lorsque cette construction comporte
« plus de 3 étages ou lorsque sa superficie couverte totale
« dépasse 800 m² ;

« 2° l'habitation et en même temps à un ou plusieurs usages
« visés aux 3° à 7° du présent alinéa, lorsque cette construction
« comporte plus de 3 étages ou que sa superficie couverte totale
« dépasse 800 m² ou lorsque la superficie couverte destinée
« aux usages visés aux 3° à 7° du présent alinéa dépasse 400 m² ;

« 3° l'usage hôtelier, à l'hébergement ou en tant que
« centre d'estivage ;

« 4° l'usage industriel, commercial, artisanal, de bureaux,
« de services ou en tant que parc de stationnement ;

« 5° servir en tant que lieu de culte ou de conférences,
« d'établissement médical ou paramédical, d'enseignement ou
« d'établissement à caractère culturel ou social ;

« 6° des activités sportives ;

« 7° l'usage de gradins ou de tribunes de stade définitifs
« à l'exclusion de toute construction en charpentes métalliques
« à caractère provisoire.

« Les obligations d'assurance précitées ne s'appliquent,
« en ce qui concerne les constructions destinées à un ou
« plusieurs usages visés aux 3° à 7° ci-dessus, que lorsque la
« superficie couverte totale dépasse 400 m².

« Indépendamment des conditions de superficie et de
« nombre d'étages prévues ci-dessus, les obligations d'assurance
« s'appliquent à tout chantier comportant plusieurs
« constructions destinées à un ou plusieurs usages visés aux 1°
« à 7° ci-dessus et faisant l'objet d'un seul permis de construire. »

« Article 157-19. – Les obligations d'assurance visées à
« l'article 157-18 ci-dessus ne s'appliquent pas :

« 1° à tout ouvrage construit pour le compte de l'Etat ou
« des collectivités territoriales ;

« 2° aux ouvrages maritimes, fluviaux et lacustres ;

« 3° aux équipements d'infrastructure, aux ouvrages d'art
« ou de génie civil notamment les routes, les autoroutes, les
« ponts, les barrages, les digues, les châteaux et réservoirs d'eau ;

« 4° aux ouvrages d'infrastructures routières, portuaires,
« aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires ou de voiries, aux
« ouvrages piétonniers, aux ouvrages de télécommunication,
« aux ouvrages souterrains ainsi qu'aux ouvrages de transport,
« de production, de stockage ou de distribution d'énergie ;

« 5° à toute modification apportée aux constructions
« existantes.

« En outre, l'obligation d'assurance responsabilité civile
« décennale prévue à l'article 157-10 ci-dessus ne s'applique
« pas :

« – aux ouvrages n'ayant pas une structure porteuse en
« béton et/ou en béton armé et/ou en béton précontraint
« et/ou en acier et/ou en maçonnerie en moellons ;

« – aux silos, aux stations d'épuration des eaux usées, aux
« éoliennes et aux usines chimiques ou pétrochimiques. »

« Article 157-20. – Les contrats d'assurance tous risques
« chantier et responsabilité civile décennale peuvent stipuler
« des clauses de déchéance. Toutefois, les déchéances ne sont
« opposables ni aux tiers ou à leurs ayants droit, ni au maître
« de l'ouvrage en ce qui concerne la «garantie responsabilité
« civile chantier».

« Dans ce cas, l'assureur procède au règlement de
« l'indemnité pour le compte du responsable et peut exercer
« contre ce dernier une action en remboursement pour toutes
« les sommes qu'il a ainsi payées.

« Toutefois, est opposable aux victimes ou à leurs ayants
« droit la déchéance résultant de la suspension régulière de
« la garantie pour non-paiement de prime ou de cotisation. »

« Article 157-21. – Le maître de l'ouvrage qui réalise ou
« fait réaliser des travaux de construction d'un ouvrage auquel
« s'appliquent les obligations d'assurance prévues aux articles
« 157-1 et 157-10 ci-dessus, peut soit exiger de toute personne
« accomplissant des travaux dans le chantier, assujettie à
« l'une ou aux obligations précitées, de lui produire la ou
« les attestations d'assurance faisant présumer que l'une ou
« les obligations mentionnées ont été satisfaites sous peine de
« résiliation du contrat conclu avec ladite personne, soit
« souscrire pour le compte de cette personne le ou les contrats
« d'assurances prévues aux articles 157-1 et 157-10 ci-dessus.
« Dans ce dernier cas, il peut exercer contre la personne
« concernée une action en remboursement de la prime qu'il a
« payée pour son compte au titre desdits contrats. »

« Article 157-22. – Les attestations d'assurance, « délivrées par une entreprise d'assurances et de réassurance « faisant présumer que les obligations d'assurance prévues aux « articles 157-1 et 157-10 ci-dessus ont été satisfaites, doivent « être présentées par le maître de l'ouvrage ou toute personne « déléguée par lui à cet effet aux agents chargés de constater « les infractions à la législation et à la réglementation relatives à « l'urbanisme; lesquels s'assurent de la satisfaction des « obligations d'assurance précitées.

« L'agent ayant constaté le défaut de présentation de « l'une desdites attestations d'assurance ou la non satisfaction « de l'une des obligations d'assurance précitées en établit un « procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 24 de « la loi relative à la procédure pénale, qu'il transmet au procureur « du Roi compétent dans un délai maximum de trois (3) jours, à « compter de la date de la constatation de l'infraction.

« Une copie du procès-verbal de l'infraction est adressée « au président du Conseil de la commune et au contrevenant. »

« Article 157-23. – Est passible d'une amende de cinq « cent (500) à mille (1000) dirhams, le maître de l'ouvrage qui « n'aura pas été en mesure de présenter l'une des attestations « d'assurance prévues à l'article 157-22 ci-dessus.»

« Article 157-24. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance agréées pour pratiquer les opérations d'assurances « construction sont tenues de garantir les risques prévus aux « articles 157-1 et 157-10 ci-dessus.»

« Article 157-25. – Toute personne assujettie aux « obligations d'assurance prévues aux articles 157-1 et 157-10 « ci-dessus qui se voit opposer un refus de la part d'une « entreprise d'assurances et de réassurance agréée pour « pratiquer les opérations d'assurances construction, peut saisir « l'Autorité qui fixe le montant de la prime moyennant laquelle « l'entreprise d'assurances et de réassurance concernée est « tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. »

Article 4

Les dispositions des articles 6, 42, 162, 164, 239-2, 247 et 278 de la loi n°17-99 portant code des assurances précitée sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 6. – La durée du contrat, qui doit être mentionnée « en caractères très apparents, est fixée par la police.

« Toutefois et sous réserve des dispositions ci-après « relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se « retirer à l'expiration d'une période d'une année à compter de « la date d'effet du contrat à condition d'en informer l'assureur, « dans les conditions prévues par l'article 8 ci-dessous, avec « un préavis au moins égal au minimum fixé par le contrat. « Ce droit appartient également à l'assureur. Il doit être rappelé « dans chaque contrat d'assurance. Le minimum de préavis « devra être compris entre trente (30) et quatre-vingt-dix (90) « jours. Toutefois, le minimum de préavis afférent à la résiliation « de la garantie des risques visés à l'article 45 du présent livre « peut être inférieur à trente (30) jours.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent « pas à l'assurance prévue à l'article 157-10 ci-dessous.

« Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, « elle doit être rappelée en caractères très apparents par une « mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. « A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant « toute clause contraire, résilier le contrat chaque année, à « la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis « de trente (30) jours.

« La faculté de résiliation ouverte à l'une ou à l'autre « partie en vertu du présent article comporte restitution, par « l'assureur, des portions de primes ou cotisations afférentes « à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

« Au cas où la durée n'est pas mentionnée ou dans le cas « où elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents dans « un contrat souscrit pour une durée supérieure à une (1) année, « le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier « cas, l'assureur est tenu de restituer au souscripteur la portion « de prime ou de cotisation d'assurance qu'il a reçue en trop.»

« Article 42. – Celui qui s'assure pour un même intérêt, « contre un même risque, auprès de plusieurs assureurs, doit « donner immédiatement à chaque assureur connaissance de « l'autre assurance.

« L'assuré doit, lors de cette communication, faire « connaître les dénominations des assureurs avec lesquels « d'autres assurances ont été contractées et indiquer les sommes « assurées.

« Quand plusieurs assurances contre un même risque « sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des « dates différentes, chacune d'elles produit ses effets dans les « limites des garanties du contrat sans que l'indemnité totale « octroyée au bénéficiaire du contrat ne dépasse le montant « des dommages. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat « peut obtenir l'indemnisation des dommages en s'adressant « à l'assureur de son choix.

« Dans les relations entre assureurs, la part de chacun « d'eux est déterminée en appliquant au montant de l'indemnité « le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait dû verser « s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui « auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

« Si ces assurances sont contractées avec l'intention de « fraude, il est fait application des sanctions prévues au 1^{er} alinéa « de l'article 41 ci-dessus. Toutefois, le défaut d'information « prévu au 1^{er} alinéa du présent article n'entraîne pas la nullité « du contrat dans le cas où la mauvaise foi de l'assuré n'est « pas établie. »

« Article 162. – Sous réserve des engagements souscrits « dans le cadre des conventions internationales, dûment « ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au « Bulletin « officiel», les risques situés au Maroc, les personnes qui y « sont domiciliées ainsi que les responsabilités qui s'y rattachent « doivent être assurés par des contrats souscrits et gérés par des « entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc.

« Toutefois, et à défaut de conventions internationales précitées, il peut être dérogé aux dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus, après accord préalable de l'Autorité :

« 1- pour les assurances aviation et maritimes, « notamment lorsqu'une couverture des risques y afférents « n'a pu être trouvée auprès des entreprises d'assurances et de « réassurance agréées au Maroc ;

« 2- pour l'assurance de tout autre risque dont « la couverture n'a pu être trouvée auprès des entreprises « d'assurances et de réassurance agréées au Maroc ;

« 3- pour les assurances de personnes lorsque :

« a - l'assuré est une personne physique de nationalité « étrangère titulaire d'un titre de séjour délivré conformément « aux dispositions de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au « séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et « l'immigration irrégulière promulguée par le Dahir n° 1-03-196 du « 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et des textes pris pour « son application, et ayant déjà souscrit un contrat d'assurance « de personnes auprès d'un organisme ou d'une entreprise « d'assurance dans un Etat étranger ;

« b - l'assuré est une personne physique marocaine « salariée d'une personne morale étrangère lorsqu'elle est « chargée, en vertu d'un contrat de travail, d'exercer pour « une durée déterminée une activité rémunérée au sein d'une « personne morale de droit marocain ;

« 4- pour les assurances ayant pour objet de couvrir un « risque situé à l'étranger et devant être souscrites auprès d'une « entreprise d'assurances et de réassurance opérant dans un « Etat étranger, en vertu d'un texte législatif ou réglementaire « de cet Etat ou en vertu d'un contrat conclu entre une « personne physique résidente au Maroc ou une personne « morale de droit marocain d'une part, et une personne morale « étrangère d'autre part.

« Toute personne physique ou morale ayant souscrit « un contrat d'assurance en contravention des dispositions du « présent article est passible d'une amende de deux (2) à cinq « (5) fois le montant de la prime afférente audit contrat. En « outre, le contrat ainsi souscrit est nul. Toutefois, cette nullité « n'est pas opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires « de contrats lorsqu'ils sont de bonne foi. »

« Article 164. – Une entreprise d'assurances et de « réassurance peut effectuer des dépôts et des investissements « hors du Maroc ainsi que des placements en valeurs étrangères « dans la limite de cinq pour cent (5%) du total de son actif « et après accord préalable de l'Autorité. La limite précitée est « calculée sur la base du bilan établi par l'entreprise concernée « au titre de l'exercice écoulé, sans tenir compte du montant « des actifs détenus par les cédantes étrangères ou déposés « auprès d'elles en représentation de la part de ladite entreprise « dans les provisions techniques relatives aux opérations « d'acceptation. Toute demande restée sans réponse au terme « d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la saisine « de l'Autorité est considérée comme acceptée par celle-ci.

« Toutefois, les dépôts, les investissements et les placements « visés au premier alinéa ci-dessus en représentation des « engagements libellés en monnaie étrangère ou pris à l'étranger « peuvent être effectués, après accord préalable de l'Autorité, « au-delà de la limite de cinq pour cent (5%) précitée.

« Tout refus doit être motivé. »

« Article 239-2. – Les entreprises d'assurances et de « réassurance doivent mettre en place un système de contrôle « interne ayant pour objet l'identification, la prévention, « l'évaluation, la gestion et le suivi des risques. Elles doivent « également mettre en place un système de gouvernance adapté « à leur activité qui garantit une gestion saine et transparente « desdites entreprises, définit clairement le processus de « prise de décisions ainsi que les missions et responsabilités « des personnes chargées de leur direction ou de leur gestion.

« A cet effet, l'Autorité peut demander aux entreprises « d'assurances et de réassurance de mettre en place des comités « spécifiques adaptés à leurs activités. Les conditions et les « modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par « l'Autorité.

« Pour les entreprises d'assurances et de réassurance « agréées pour exercer les opérations d'assurances Takaful ou « de réassurance Takaful, le système de contrôle interne doit « porter, également, sur l'identification et la prévention du « risque de non-conformité desdites opérations et des activités « des entreprises précitées aux avis conformes du Conseil « supérieur des Oulémas. Il doit porter aussi sur le suivi de « l'application des avis conformes précités et le contrôle de leur « respect, et notamment par la mise en place des procédures « et manuels à observer en vue de respecter lesdits avis.

« Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent « également se doter d'une structure d'audit interne relevant « directement du conseil d'administration ou de surveillance « ayant pour mission notamment de vérifier l'efficacité du « système de contrôle interne. Cette structure établit, au moins « une fois par an, un rapport sur son activité et le remet aux « commissaires aux comptes de l'entreprise.

« Pour les entreprises d'assurances et de réassurance « agréées pour exercer les opérations d'assurances ou « de réassurance Takaful, la structure d'audit interne « doit, en outre, établir au moins une fois par an un rapport « spécifique sur la conformité des opérations d'assurances et « de réassurance Takaful et les activités desdites entreprises « aux avis conformes du Conseil supérieur des Oulémas. A « cet effet, elle doit disposer des ressources humaines ayant « les compétences nécessaires dans ce domaine. Ce rapport « est établi et communiqué à l'Autorité dans les conditions « fixées par circulaire de celle-ci. Une copie dudit rapport est « communiquée, dès sa réception, par l'Autorité au Conseil « supérieur des Oulémas. »

« Article 247. – Tout spécimen de contrat d'assurance « qu'une entreprise d'assurances et de réassurance entend « émettre pour la première fois doit être, avant son émission, « validé, selon les modalités fixées par l'Autorité, par les « représentants légaux de l'entreprise ou les personnes « délégués par eux à cet effet.

« Le spécimen de chaque contrat émis doit être « communiqué à l'Autorité dans les dix (10) jours suivant la « date de son émission. Toutefois, lorsqu'elle le juge nécessaire, « l'Autorité peut exiger la communication des spécimens de « contrats qu'une entreprise d'assurances et de réassurance « entend émettre pour la première fois, préalablement à leur « émission.

« Outre les spécimens de contrats d'assurance, l'Autorité « peut également exiger la communication de tous documents « à caractère contractuel ou publicitaire relatifs à une opération « d'assurance ou de réassurance.

« S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, l'Autorité peut en exiger la modification ou en décider le retrait.

« En l'absence d'observation de la part de l'Autorité dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, les documents dont l'Autorité exige la communication préalable peuvent être distribués, remis ou diffusés. »

« Article 278. – Les entreprises d'assurances et de réassurance qui n'ont pas procédé dans les délais impartis aux productions des pièces ou publications prescrites par la présente loi ou les textes pris pour son application, ou à la production des pièces demandées par l'Autorité en vertu de l'article 242 ci-dessus sont, dans chaque cas, passibles d'une amende administrative de mille (1000) dirhams par jour de retard à compter du trentième (30^e) jour de la réception par l'entreprise, à son siège social, d'une lettre recommandée de mise en demeure. Ladite amende est portée à cinq mille (5000) dirhams par jour de retard à compter du soixantième (60^e) jour de la réception de ladite lettre.

« Lorsque la production des pièces ou la publication est prescrite à des dates fixes suivant une périodicité déterminée, et sauf report total ou partiel desdites dates par l'Autorité, l'amende administrative est de mille (1000) dirhams par état prévu à l'article 245 de la présente loi et les textes pris pour son application et par publication et par jour de retard à partir de ces dates. Ladite amende est portée à cinq mille (5000) dirhams par état et par publication et par jour de retard à compter du trentième (30^e) jour à partir desdites dates. Lorsque la pièce à produire ou à publier ne constitue pas un état, l'amende est appliquée, dans les mêmes conditions, par pièce.

« Les amendes prévues par le présent article sont recouvrées, à la requête de l'Autorité, selon la procédure instituée par l'article 31 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale. »

Article 5

Les dispositions des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 165 de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée telles que modifiées ou complétées par la présente loi ne s'appliquent que pour les agréments accordés postérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Article 6

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ». Toutefois, les dispositions du titre IV du livre II de la loi n° 17-99 portant code des assurances précitée telles qu'ajoutées par la présente loi n'entrent en vigueur qu'à compter de la date de publication au « Bulletin officiel » des textes d'application prévus par les articles 157-2, 157-3, 157-6, 157-11 et 157-12 dudit titre. Dans tous les cas, les dispositions du titre IV précité ne s'appliquent qu'aux constructions pour lesquelles le permis de construire a été délivré postérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions du même titre.

Article 7

Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 137 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale précitée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6501 du 17 hiza 1437 (19 septembre 2016).

Dahir n° 1-16-131 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 74-15
relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article premier

La région minière de Tafilalet et de Figuig, créée par le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1^{er} décembre 1960), tel qu'il a été modifié et complété, est désormais régie par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Toutefois, la délimitation de ladite région, telle que fixée par l'article premier du dahir précité n° 1-60-019, demeure en vigueur.

La région minière de Tafilalet et de Figuig est découpée en zones dont la délimitation est fixée par voie réglementaire.

Chapitre premier

De l'activité minière artisanale dans la région minière de Tafilalet et de Figuig

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, l'exploitation minière artisanale telle que définie à l'article 3 ci-après, demeure autorisée à l'intérieur de la région minière de Tafilalet et de Figuig pour une période de quinze (15) ans non renouvelable à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 3

L'exploitation minière artisanale s'entend, au sens de la présente loi, de toute exploitation de gisement de plomb, de zinc et de sulfate de baryum (barytine), menée par des personnes physiques, artisans, agissant seules ou en groupe, dans le cadre d'autorisations délivrées à cet effet par l'Administration et dont le système de rémunération est uniquement basé sur la répartition du produit de la vente du minerai extrait.

L'exploitation minière artisanale est soumise au contrôle de l'administration conformément aux dispositions de la loi n° 33-13 relative aux mines, promulguée par le dahir n° 1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) et des textes pris pour son application.